

RÈGLEMENT NUMÉRO 740-2023

**RÈGLEMENT 740-2023 AYANT POUR EFFET D'ABROGER ET REMPLACER LES
RÈGLEMENTS 444-2008, 581-2016 ET 627-2018 AFIN DE RÉGIR LA CIRCULATION
DES VTT ET DES MOTONEIGES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les Véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)*, ci-après appelée la Loi, accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou en partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans des conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire assurer la sécurité des usagers de la route et la quiétude des résidents demeurant près des endroits autorisés pour la circulation des VTT et motoneiges;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire regrouper et uniformiser tous les règlements actuellement en vigueur qui permettent de régir la circulation des VTT et des motoneiges sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été présentés à la séance régulière du mois de juin 2023;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 409-2023-07

QUE le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Véhicule tout terrain (VTT) :

Véhicule motorisé muni d'un guidon et de quatre (4) roues, pouvant être enfourché et ayant une masse nette inférieure à 600 kg, incluant les véhicules côte à côte (VCC) ou tout autre véhicule permit par le club.

Club de VTT :

Club VTT Quad Matawinie.

Motoneige :

Petit véhicule motorisé avec des skis à l'avant sur chenille pour se déplacer sur la neige.

Club de motoneige :

Club motoneige de Saint-Côme.

ARTICLE 3 ÉQUIPEMENT ET RÈGLES

Tout véhicule visé par l'article 2, ainsi que son ou ses occupants, doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi et respecter toutes les conditions de celle-ci.

(Voir entre autres les articles 2 et 17 de la Loi.)

ARTICLE 4 ÂGE MINIMAL REQUIS

Tout conducteur de VTT ou de motoneige doit être âgé d'au moins 16 ans.

ARTICLE 5 HEURES

La circulation des VTT est permise à l'année, entre 7 h et 23 h seulement.

La circulation des motoneiges est permise durant la période hivernale, entre 7 h et 23 h seulement.

ARTICLE 6 ENDROITS

La circulation de VTT et de motoneige est interdite à tout autre endroit ainsi qu'en dehors des heures prévues à l'article 5.

De plus, la Municipalité se réserve le droit en tout temps de retirer ce droit de circulation sur les endroits ci-après mentionnés.

ARTICLE 6.1 ENDROITS AUTORISÉS POUR LE VTT

- Rang des Venne (de la rue du Lac-Guénard jusqu'à la route de la Ferme) sur une distance d'environ 2.2 km;
- Rang des Venne sur une distance de 2.5 km;
- Route de la Ferme (du Rang des Venne jusqu'à la 102^e Avenue) passant par l'ancien tracé de la route de la Ferme sur une distance d'environ 680 m;
- Rang 9 sur une distance d'environ 6.9 km;
- Intersection du Rang 9 et de la route 347;
- Rue du Lac-Guénard sur une distance d'environ 3.0 km;
- Rue Val Saint-Côme (à partir de la Route 347 jusqu'à l'intersection de la rue des Skieurs, incluant le stationnement de la Station touristique Val Saint-Côme), sur une longueur d'environ 900 m;
- Rue des Skieurs (de l'intersection de la Route 347 jusqu'à la rue de l'Auberge) sur une longueur d'environ 700 m;
- Rue de l'Auberge (de l'intersection de la rue des Skieurs jusqu'à la fin de la rue) sur une longueur d'environ 700 m;
- 205^e Avenue de la Merci;
- Rang 7;
- Rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à la 55^e rue (à gauche);
- 55^e Rue jusqu'à la 57^e Avenue (à gauche);
- Sur un tronçon privé, la piste traversant la 102^e Avenue pour traverser le lot 26B-13 du rang 10 du Canton de Cathcart dans la portion avant du lot, traversant la 100^e Avenue pour finalement se rendre à l'accueil du Camping Au Soleil en empruntant une partie du lot 26B, le tout à l'extérieur de l'emprise de la route 347;

Entente entre Club Quad Matawinie et MTQ, acceptée par la Municipalité

- Rue Principale (Route 347) entre le Rang des Venne et le Rang 9

ARTICLE 6.2 ENDROITS AUTORISÉS POUR LA MOTONEIGE

- Rang des Venne (de la rue du Lac-Guénard jusqu'à la route de la Ferme) sur une distance d'environ 2.2 km;
- Rang des Venne sur une distance de 2.5 km;
- Route de la Ferme (du Rang des Venne jusqu'à la 102^e Avenue) passant par l'ancien tracé de la route de la Ferme sur une distance d'environ 680 m;
- Rang 9 sur une distance d'environ 6.9 km;
- Intersection du Rang 9 et de la route 347;
- Rue du Lac-Guénard sur une distance d'environ 3.0 km;
- Rue Val Saint-Côme (à partir de la Route 347 jusqu'à l'intersection de la rue des Skieurs, incluant le stationnement de la Station touristique Val Saint-Côme), sur une longueur d'environ 900 m;
- Rue des Skieurs (de l'intersection de la Route 347 jusqu'à la rue de l'Auberge) sur une longueur d'environ 700 m;
- Rue de l'Auberge (de l'intersection de la rue des Skieurs jusqu'à la fin de la rue) sur une longueur d'environ 700 m;
- 205^e Avenue de la Merci;
- Rang 7;
- Rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à la 55^e Rue (à gauche);
- 55^e Rue jusqu'à la 57^e Avenue (à gauche);
- 57^e Avenue jusqu'à la Route 347;
- 36^e Avenue jusqu'à la 38^e Rue (à droite);
- 38^e Rue jusqu'à la 34^e Avenue (à droite);
- 34^e Avenue jusqu'à la Route 347;
- Sur un tronçon privé, la piste traversant la 102^e Avenue pour traverser le lot 26B-13 du rang 10 du Canton de Cathcart dans la portion avant du lot, traversant la 100^e Avenue pour finalement se rendre à l'accueil du Camping Au Soleil en empruntant une partie du lot 26B, le tout à l'extérieur de l'emprise de la route 347;
- Le domaine Val des Arbres pour accéder aux sentiers;
- 27^e Avenue Versailles;
- La rue des Pommiers;
- Le Quartier du Cerf;
- Le domaine des Hauts Sommets;

Entente entre Club Quad Matawinie et MTQ, acceptée par la Municipalité

- Rue Principale (Route 347) entre le Rang des Venne et le Rang 9

ARTICLE 7 PÉRIODE DE DÉGEL

La Municipalité se réserve le droit d'interdire la circulation temporairement en période de dégel si elle considère que la circulation de VTT ou de motoneiges endommage indûment l'état des chemins.

Si la Municipalité désire interdire temporairement la circulation, elle en avisera le Club Quad ou le Club motoneige de Saint-Côme. Ces derniers auront la responsabilité d'en aviser leurs membres.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS DES CLUBS DE VTT ET DE MOTONEIGE

La permission de circuler est valide à la condition que le Club de VTT ou le Club motoneige Saint-Côme assume la responsabilité du respect des dispositions de la Loi et du présent règlement.

À cette fin, lesdits Clubs doivent :

1. Installer la signalisation adéquate et permanente, incluant celle des limites de vitesse;
2. Souscrire à une police d'assurance-responsabilité;
3. Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier (patrouilleur);

ARTICLE 9 INFRACTIONS

La vitesse de circulation maximale d'un VTT et d'une motoneige est de 30 km/h à l'endroit indiqué par la réglementation municipale, provinciale ou celle des clubs.

ARTICLE 10 VÉHICULE INTERDIT

Il est strictement interdit de circuler sur les chemins de la Municipalité avec tout type de véhicules motorisés à deux (2) roues connues sous le nom de « moto-cross » ou « trail-bike ».

ARTICLE 11 BRUIT

Le fait de circuler, que ce soit avec un véhicule VTT, une motoneige ou un véhicule interdit à l'article 10, alors que le silencieux du véhicule est défectueux et émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude des citoyens, constitue une infraction distincte.

(Voir aussi l'article 6 de la Loi.)

Le jugement quant au niveau de bruit du silencieux est laissé à l'entière discrétion du patrouilleur.

ARTICLE 12 TERRAINS PRIVÉS

Il est interdit à tout conducteur de VTT ou motoneige d'entrer ou de circuler sur un terrain privé sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire au préalable, à l'exception des terrains mentionnés dans le présent règlement.

À défaut de montrer l'autorisation écrite à un agent de la paix ou à un agent de surveillance de sentier (patrouilleur) qui en ferait la demande, constitue une infraction distincte.

ARTICLE 13 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 250 \$.

ARTICLE 14 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier (patrouilleur) sont responsables de l'application du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, les personnes recrutées à ce titre par les Clubs ou par une association des clubs d'utilisateurs hors route sont des agents de surveillance de sentier. *(Voir l'article 37 de la Loi.)*

Pour vérifier l'application du présent règlement, l'agent de surveillance de sentier peut, sur tous les chemins et terrains prévus aux articles 6.1 et 6.2 :

1. Ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique le présent règlement et faire l'inspection des équipements obligatoires ;
2. Exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur de véhicules hors route;
3. Exiger la production du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public ;
4. Exiger la production du certificat d'immatriculation du véhicule hors route ;
5. Exiger, le cas échéant, la production des documents émis par l'association des clubs. *(Voir l'article 38 de la Loi.)*

L'agent de sentier qui constate une infraction au présent règlement est tenu d'en faire rapport à un agent de la Sûreté du Québec dans les sept (7) jours suivants le constat.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté

Avis de motion et premier projet de règlement :	13 juin 2023
Adoption du règlement :	11 juillet 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	20 juillet 2023

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 20 juillet 2023



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière